BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 120

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE MARSEILLE

Ventes et cessions

813 804 499 RCS Marseille.
KELTEN ESS.
Forme : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée.
Capital : 2150.00 EUR.
Adresse : 58, Rue Grignan, 13001 Marseille 1er Arrondissement.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION KELTEN ESS Société d'exercice libéral à responsabilité limitée Au capital de : 2 150,00 EUR Siège social 58 Rue Grignan 13001 Marseille 1er Arrondissement N° RCS 813 804 499 RCS Marseille, est société absorbante ABGB-1811 Société par actions simplifiée à associé unique Au capital de : 100,00 EUR Siège social 12 Boulevard National 13001 Marseille 1er Arrondissement N° RCS 891 967 606 RCS Marseille, est société absorbée Suivant acte sous seing privé signé électroniquement le 30 juin 2026, déposé au nom des deux sociétés au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 23 juillet 2026, ABGB-1811 envisage de faire apport, à titre de fusion, à KELTEN ESS, de la totalité de son actif évalué à 90 000 € contre la prise en charge de son passif (néant), déterminés sur la base du bilan de ABGB-1811 au 31 décembre 2025, soit un actif net apporté de 90 000 €. En rémunération de l'apport, la société KELTEN ESS augmenterait son capital de 8 860 € pour le porter à 11 010 €, par l'émission de 886 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, de même catégorie que les anciennes, entièrement libérées, et attribuées à Wilfried Meynet, associé unique de ABGB-1811, à raison de 886 parts sociales de KELTEN ESS pour 100 actions de ABGB-1811. Une prime de fusion d'un montant de 81 140 € a été constatée. Les créanciers des sociétés parties à cette opération, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce. Pour avis.